

**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DE LA GUADELOUPE DU 26 MARS 2026****DELIBERATION N°2026/2603-02**

***Objet* : AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE SIGNER L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION  
PORTANT DELEGATION DES MISSIONS D'INCENDIE ET DE SECOURS AU  
SDIS 971 ET ASSISTANCE DU SDIS 971 AU PROFIT DU STIS 978**

L'an deux mille vingt-six et le 26 mars à 09h00, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni à la Direction du SDIS de la Guadeloupe sise 10 rue Georges BIRAS, Parc d'Activités « la Providence », ZAC de Dothémare – 97139 Les Abymes, et simultanément par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Henry ANGELIQUE, Président du Conseil d'Administration, par suite de sa convocation en date du 19 mars 2026 envoyée aux membres par courriel le 20 mars 2026.

<b>Conseil d'Administration du SDIS Séance du 26 mars 2026 <u>Liste des présents</u></b>				
<b>Membres du CASDIS</b>				
<b><u>Représentants du Conseil Départemental</u></b>				
<b>Titulaires</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Modalités de participation à la séance</b>
	ANGELIQUE	Henry	Président du CASDIS	Présentiel
	MINATCHY	Danielle	Membre titulaire	Visioconférence
	GOUBIN	Fred	Membre titulaire	Visioconférence
	DARTRON	Jean	Membre titulaire	Visioconférence
	THOMAS	Fabienne	Membre titulaire	Visioconférence
	MICHELY	Fabert	Membre titulaire	Visioconférence
<b><u>Représentants des communes</u></b>				
<b>Titulaires</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Modalités de participation à la séance</b>
	THEOBALD-PONCHATEAU	Marie-Yvelise	Membre titulaire	Visioconférence
	OTTO	Jules	Membre titulaire	Visioconférence
	COURTOIS	Jean-Philippe	Membre titulaire	Visioconférence
	NEBOR	David	Membre suppléant	Visioconférence

<b>Présents de droit</b>			
<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Modalités de participation à la séance</b>
RICHARD-RENDOLET	François-Xavier	Directeur de cabinet	Visioconférence
<b>Ont assisté à la séance du CASDIS avec voix consultative</b>			
<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Modalités de participation à la séance</b>
C.G. MONTGENIE	Sylvain	DD SIS	Présentiel
DUMESNIL	Malicka	Présidente de l'UDSPG	Présentiel
CNE PHERON	Steve	SPP Officier (Suppléant)	Visioconférence
ADJ. ZOU	Jocelyn	SPPNO (Titulaire)	Présentiel
BARVAUT	Sylvain	Représentant des fonctionnaires territoriaux (Titulaire)	Présentiel
MALATCHOUMY	Jean-Claude	Représentant des fonctionnaires territoriaux (Suppléant)	Présentiel
Adj. AGASTIN	Alain	SPVNO (Titulaire)	Présentiel
<b>Ont assisté à la séance du CASDIS sans voix consultative</b>			
<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Modalités de participation à la séance</b>
SCHMIDER	Jean-Marie	DRFIP (Conseiller aux décideurs locaux)	Visioconférence
<b>Personnes invitées par le Président du Conseil d'Administration à assister à la séance</b>			
<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Modalités de participation à la séance</b>
COL. LEROY	Guillaume	DDA	Présentiel
LCL BRUDEY	Guillaume	Chef du GTO	Présentiel
CDT TASSIUS	Gilles	Adjoint à la Cheffe du GRH	Présentiel
MARC	Corinne	Cheffe du GBCP	Présentiel
BOLMIN	Xavier	Chef du Service Budget - Finances	Présentiel
FIRMIN	Cindy	Cheffe du SAJGI	Présentiel

**Secrétaire de séance** : Monsieur Fred GOUBIN, Membre

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Accusé de réception en préfecture  
971-289710014-20260326-Delib262603-02-DE  
Date de réception préfecture : 15/04/2026

Vu la délibération du CASDIS n°2025/0704-02 portant autorisation donnée au Président du Conseil d'Administration de signer la convention portant délégation des missions d'incendie et de secours au SDIS 971 et assistance du SDIS 971 en date du 07 avril 2025,

Vu la délibération du CASDIS n°2025/2406-08 portant autorisation donnée au Président du Conseil d'Administration de signer l'avenant à la convention SDIS 971 – STIS 978 en date du 24 juin 2025,

Vu la convention portant délégation des missions d'incendie et de secours au SDIS 971 et assistance du SDIS 971 en date du 1<sup>er</sup> avril 2025,

Vu l'avenant à ladite convention signé le 25 juin 2025,

Vu la délibération du CASDIS n°2025/1712-02 portant avenant n°2 à la convention portant délégation des missions d'incendie et de secours au SDIS 971 et assistance du SDIS 971 au profit du STIS 978 en date du 17 décembre 2025,

Considérant que le 1<sup>er</sup> avril 2025, le Service Territorial d'Incendie et de Secours de Saint-Martin (STIS 978) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe (SDIS 971) ont signé une convention portant délégation des missions d'incendie et de secours au SDIS 971 et assistance du SDIS 971,

Considérant que cette convention a pour objet de préciser les principes et les règles de la mise en œuvre opérationnelle en matière de secours et d'incendie sur le territoire de Saint-Martin, dans l'attente du fonctionnement effectif de l'ensemble des services du STIS 978, établissement public récemment créé,

Considérant que le STIS n'étant pas en mesure d'assurer le 1<sup>er</sup> juillet 2025 ses opérations comptables, un avenant à cette convention, modifiant son article 6, était approuvé par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 20 juin 2025,

Considérant qu'aux termes de celui-ci, le délai figurant à l'article 6 de la convention intitulé « *contrepartie financière* » était prorogé au 30 septembre 2025,

Considérant que le SDIS continuait cependant à prendre en charge les dépenses du STIS de Saint-Martin après cette date ; aussi, lors de sa séance du 17 décembre 2025, le Conseil d'Administration autorisait le Président du Conseil d'Administration à signer un second avenant à cette convention afin de régulariser cette prise en charge,

Considérant que par courriel en date du 22 janvier 2026, Madame TKOUTI Leila, Cheffe du service comptable et fiscal de Saint-Martin, par l'intermédiaire du Payeur Départemental, informait assurer le paiement des dépenses du STIS 978 (y compris les salaires des personnels recrutés par le STIS 978) mandatées de son ordonnateur (le STIS 978),

Considérant qu'un nouveau projet d'avenant a donc été établi pour tenir compte de cette situation, et transmis au STIS 978 pour validation ; cette convention liste par ailleurs les missions maintenues au SDIS 971, à savoir la gestion des appels 18 et plateforme Systel-START, la Pharmacie à Usage Unique et dispositifs médicaux, ou encore la Sous-Direction Santé,

Vu le projet d'avenant n°2 annexé à la présente délibération,

Sur le rapport du Président,

## APRES EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE

Article 1 : Annule la délibération du CASDIS n°2025/1712-02 portant avenant n°2 à la convention portant délégation des missions d'incendie et de secours au SDIS 971 et assistance du SDIS 971 au profit du STIS 978.

Article 2 : Approuve l'avenant n°2 à la convention portant délégation des missions d'incendie et de secours au SDIS 971 et assistance du SDIS 971 au profit du STIS 978 annexé à la présente délibération.

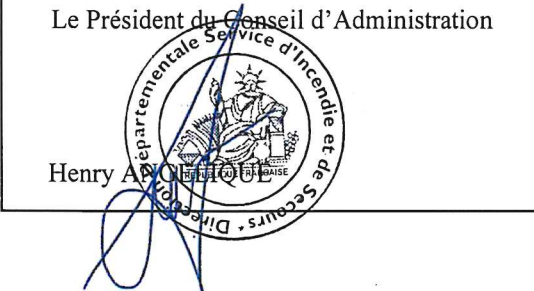
Article 3 : Autorise le Président du Conseil d'Administration à signer ledit avenant.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration, le Payeur Départemental, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs du SDIS de la Guadeloupe et sur le site internet du SDIS 971.

Article 5 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

VOTE DU CASDIS	
En exercice	15
Présents	10
Votants	10
RESULTAT DE VOTE	
Voix pour	10
Voix contre	00
Abstention	00

Le Président du Conseil d'Administration



Henry A. C.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Publié le :

Accusé de réception en préfecture  
971-289710014-20260326-Delib262603-02-DE  
Date de réception préfecture : 15/04/2026

# PROJET



## AVENANT N°2 A LA CONVENTION PORTANT DELEGATION DES MISSIONS D'INCENDIE ET DE SECOURS AU SDIS 971 ET ASSISTANCE DU SDIS 971 AU PROFIT DU STIS 978

Entre :

**LE SERVICE TERRITORIAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAINT-MARTIN « STIS de SAINT-MARTIN ou STIS 978 »**, sis rue de la mairie, Marigot – 97150 Saint-Martin, représenté par le Président de son Conseil d'Administration, Monsieur Steven COCKS, d'une part ;

Et :

**LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GUADELOUPE « SDIS 971 »**, dont le siège est situé 10 rue Georges Biras, Parc d'Activités « La Providence », Dothémare – 97139 Les Abymes, représenté par le Président de son Conseil d'Administration, d'autre part ;

En présence de :

**Monsieur le Préfet de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;**

Et de :

**Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe ;**

### **IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Le 1<sup>er</sup> avril 2025, le Service Territorial d'Incendie et de Secours de Saint-Martin (STIS 978) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe (SDIS 971) ont signé une convention portant délégation des missions d'incendie et de secours au SDIS 971 et assistance du SDIS 971.

Cette convention a pour objet de préciser les principes et les règles de la mise en œuvre opérationnelle en matière de secours et d'incendie sur le territoire de Saint-Martin, dans l'attente du fonctionnement effectif de l'ensemble des services du STIS 978, établissement public récemment créé.

Plus globalement, elle définit les missions déléguées au SDIS 971 ~~durant cette période, et~~ les modalités de cette délégation.

Le STIS n'étant pas en mesure d'assurer le 1<sup>er</sup> juillet 2025 ses opérations comptables, un avenant à cette convention, modifiant son article 6, était approuvé par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 20 juin 2025.

Aux termes de celui-ci, le délai figurant à l'article 6 de la convention intitulé « *contrepartie financière* » était prorogé au 30 septembre 2025.

Le SDIS continuait cependant à prendre en charge les dépenses du STIS de Saint-Martin après cette date ; aussi, lors de sa séance du 17 décembre 2025, le Conseil d'Administration autorisait le Président du Conseil d'Administration à signer un second avenant à cette convention.

Par courriel en date du 22 janvier 2026, Madame TKOUTI Leila, Cheffe du service comptable et fiscal de Saint-Martin, par l'intermédiaire du Payeur Départemental, informait assurer le paiement des dépenses du STIS 978 (y compris les salaires des personnels recrutés par le STIS 978) mandatées de son ordonnateur (le STIS 978).

Toutefois, certaines missions ne peuvent encore être exercées directement par le STIS 978, faute de disposer des compétences réglementaires, des habilitations ou des infrastructures nécessaires (pharmacien responsable de PUI, médecin-chef du SSSM, CTA-CODIS, etc.).

Le présent avenant organise donc, **à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025**, la poursuite de la coopération fonctionnelle entre les deux établissements, ainsi que les modalités financières associées, jusqu'au **31 mars 2027**, date correspondant à la fin de la période transitoire et du droit d'option des agents mis à disposition.

## **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – MISSIONS MAINTENUES AU SDIS 971**

Le SDIS 971 continue d'assurer, pour le compte du STIS 978, les missions suivantes :

#### **1. Gestion des appels 18 et plateforme System-START**

Le traitement des appels d'urgence « 18 » est assuré par le STIS 978 via la plateforme déportée System-START, propriété du SDIS 971.

- A ce titre, le SDIS 971 assure l'hébergement, la maintenance, les mises à jour, l'assistance technique et la supervision du système.
- En cas de surcharge, de panne ou de situation exceptionnelle, les appels basculent automatiquement vers le CTA-CODIS 971, qui assure alors la réception, le traitement et l'engagement des moyens du STIS 978. A ce titre, le STIS 978 demeure l'autorité opérationnelle compétente en charge des décisions d'engagement.

#### **2. Pharmacie à usage intérieur (PUI) et dispositifs médicaux**

En application du Code de la santé publique :

- Gestion de la PUI,
- Approvisionnement en consommables médicaux,

Accusé de réception en préfecture 971-289710014-20260326-Delib262603-02-DE Date de réception préfecture : 15/04/2026
--

- Oxygène médical,
- Traçabilité réglementaire.

### 3. Sous-direction santé

Conformément aux articles L. 1424-2 et R. 1424-24 du CGCT :

- Suivi médical réglementaire,
- Visites d'aptitude,
- Vaccinations,
- Expertise médicale opérationnelle,
- Formations SSSM.

### 4. Mise à disposition d'agents professionnels

Les agents mis à disposition conservent un droit d'option jusqu'au 31 mars 2027.

- Le SDIS 971 assure leur rémunération et leurs charges, refacturées au STIS 978.

### 5. Formation

Le STIS 978 est **client** du SDIS 971 pour les formations.

Sont donc facturés :

- Les frais pédagogiques facturés par le SDIS 971,
- L'hébergement facturé par le SDIS 971,
- Les frais de bouche, facturés par le SDIS 971,

Les billets d'avion sont directement pris en charge par le STIS 978.

Pour les formations ENSOSP et ECASC, le STIS 978 agit en autonomie.

### 6. Interventions exceptionnelles

Toute intervention du SDIS 971 à Saint-Martin :

- Se fait uniquement à la demande du STIS 978,
- Est exceptionnelle,
- Et donne lieu à facturation selon un état de dépenses.

### 7. Gestion des spécialités

Les spécialités USAR, IBNB, CYN, SMPM et les EAP exercées par le STIS 978 demeurent sous la responsabilité des référents de spécialités du SDIS 971 (gestion des formations, management, gestion de la spécialité...).

L'établissement des LAO est proposée par le référent et mis à la signature du préfet de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin par le STIS 978.

### **ARTICLE 2 – MISSIONS DESORMAIS ASSUREES PAR LE STIS 978**

Le STIS 978 assure en autonomie (hors questions liées à la formation) :

Accusé de réception en préfecture 971-289710014-20260326-Delib262603-02-DE Date de réception préfecture : 15/04/2026
--

- L'instruction des dossiers ERP,
- Les avis sur permis de construire,
- La participation aux commissions de sécurité,
- La prévision : ICPE, DECI, dossiers techniques complexes.

Le SDIS 971 assure, au besoin et sur demande du STIS 978, un conseil et un apport de connaissances portant sur les dossiers antérieurs qui concernent Saint-Martin.

### **ARTICLE 3 – AUTONOMIE BUDGETAIRE DU STIS 978**

Depuis le **1<sup>er</sup> septembre 2025**, le STIS 978 assure directement **toutes les dépenses relevant de son budget**, y compris celles correspondant à des domaines encore opérés par le SDIS 971.

Cette autonomie couvre notamment :

- Les rémunérations des agents du STIS 978,
- Les indemnités SPV,
- Les dépenses courantes,
- Les achats de matériel,
- Les dépenses administratives, techniques et logistiques,
- L'exécution comptable de toutes les opérations.

### **ARTICLE 4 – DEPENSES ENGAGEES PAR LE SDIS 971 POUR LE COMPTE DU STIS 978**

Les dépenses engagées par le SDIS 971 dans les domaines listés à l'article 1 sont **intégralement remboursées** par le STIS 978, sur présentation :

- D'un état trimestriel détaillé comportant, notamment, le coût agent/heure réel consommé,
- Des pièces justificatives,
- D'un titre de recette.

Le STIS 978 règle les sommes dues dans un délai de **soixante jours maximum à réception du titre de recette**.

### **ARTICLE 5 – FACTURATIONS HORS PERIMETRE**

Toute facture adressée au SDIS 971 et relevant du périmètre financier direct du STIS 978 doit être **refusée** par le SDIS 971.

Le SDIS 971 :

- N'en assure pas le paiement,
- N'engage pas sa responsabilité financière,
- Oriente immédiatement le fournisseur vers le STIS 978.

### **ARTICLE 6 – COMPTABILITE ANALYTIQUE**

Le SDIS 971 tient une comptabilité analytique retraçant l'ensemble des dépenses engagées pour le compte du STIS 978.

Cette comptabilité est transmise trimestriellement au STIS 978.

**ARTICLE 7 – DUREE**

Le présent avenant s'applique :

- **Pour les dépenses engagées depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2025,**
- **Jusqu'au 31 mars 2027, sauf modification convenue entre les parties. Cette date correspondant à la fin de la période transitoire et du droit d'option des agents mis à disposition.**

L'article 2 de la convention initiale est en conséquence modifié.

**ARTICLE 8 – LITIGES**

Les parties s'efforceront de trouver un règlement amiable aux éventuels litiges susceptibles d'intervenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention. A ce titre, une médiation sera obligatoirement mise en place par la partie la plus diligente, préalablement à toute saisine du Tribunal administratif de Saint-Martin, juridiction compétente.

Fait à Saint-Martin,

En quatre (04) exemplaires originaux,

Le

**Le Service Départemental  
d'Incendie et de Secours de la  
Guadeloupe**

.....

**Monsieur le Préfet Saint-  
Barthélemy et de Saint-Martin**

.....

**Le Service Territorial d'Incendie  
et de Secours de Saint-Martin**

.....

**Monsieur le Préfet de la Région  
Guadeloupe, Préfet de la  
Guadeloupe**

.....

Accusé de réception en préfecture  
971-289710014-20260326-Delib262603-02-DE  
Date de réception préfecture : 15/04/2026